

## **ARRETE MUNICIPAL**

## Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de Terres-de-Caux

Le Maire de Bennetot, commune déléguée de Terres-de-Caux

**VU** le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,

**VU** le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,

VU le Code de la voierie routière.

VU l'article 610-5 du code pénal,

**CONSIDERANT** la demande présentée par **l'entreprise SARL Lecoq Frères – 312 route des Chouquets – 76640 Hattenville** sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public afin **d'élaguer des arbres** pour le compte de M. LEMESLE Christian et Monsieur LEROUX Patrick sis 2 route de la Plaine à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX, le lundi 3 novembre et mardi 4 novembre 2025.

**CONSIDERANT** qu'il convient de règlementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

## **ARRETE**

ARTICLE 1: Afin d'élaguer des arbres, l'entreprise SARL Lecoq Frères est autorisée à occuper les biens immobiliers à titre gracieux, 2 route de la Plaine à Bennetot - 76640 TERRES-DE-CAUX, le lundi 3 novembre et mardi 4 novembre 2025.

<u>ARTICLE 2</u>: La route de la Plaine sera barrée sauf pour les riverains, les cars scolaires et les camions du service rudologie (passage le lundi en semaines impaires). Le stationnement sera interdit au droit, le temps des travaux. La déviation se fera par la route du Bois Carré.

ARTICLE 3: Le chantier et la déviation seront matérialisés par barrières et panneaux de signalisation routière sous la responsabilité du demandeur. Le bénéficiaire s'engage à respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'aux activités autorisées. Il s'engage également à garantir la Commune de Terres-de-Caux contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par les personnes ci-dessus visées au premier alinéa.

ARTICLE 4: Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux.

Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 29 octobre 2025.

Paule CRAQUELIN, Maire de Bennetot



Auzouville-Auberbosc Benneiot Bermonville Fauville-en-Caux Ricarville St-Pierre-Lavis Ste-Marguerite-sur-Fauville

